

Digne-les-Bains, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-297-010

Prescrivant des horaires de fermeture anticipée des débits de boissons et
restaurants à Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 octobre 2020, étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente

pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que des foyers épidémiques qui se développent dans le département sont en lien avec des rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la situation épidémique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence continue à se dégrader, avec un taux d'incidence de 143,47/100 000 habitants sur l'ensemble du département contre 93,22 la semaine dernière et un taux de positivité de 10,72% contre 9,87% la semaine dernière ;

Considérant que le taux d'incidence et le taux de positivité sont particulièrement élevés dans les communes les plus peuplées du département, à savoir :

Digne-les-Bains : taux d'incidence de 306 et taux de positivité de 20,4

Manosque : taux d'incidence de 91 et taux de positivité de 8,9

Sisteron : taux d'incidence de 208 et taux de positivité de 9,1 ;

Considérant que l'ensemble des départements limitrophes est placé sous le régime des départements en état d'urgence dits « à couvre-feu » ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 et qu'il convient donc de prescrire des horaires de fermeture anticipée des débits de boissons et des restaurants, où les consommateurs ne peuvent conserver leur masque et où les gestes barrières sont plus complexes à respecter, particulièrement à des heures tardives ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : A partir du 24 octobre 2020, les établissements recevant du public de type N, débits de boissons et restaurant, se sont pas autorisés à ouvrir de 23 heures à 06 heures à Digne-les-Bains et Manosque et de 22 heures à 06 heures à Sisteron.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT